

N^o 4
 Bailly
 andré j^s
 f^{ou}lon
 marie jeanne f^{ou}lon

L'an mil huit cent trente un le onze avril six heures
 Du soir, publiquement en la maison Commune pardevant
 nous Louis Joseph obert, Maire officier de l'état civil de
 la Commune de Mizeronne arrondissement communal de
 Saint-Omer Département du pas de Calais sont com-
 parus andré Joseph Bailly âgé de vingt quatre ans
 profession Ouvrier papetier né et domicilié à ballines



4^e f.
 mineur fils légitime de feu Augustin Joseph Bailly et
 d'encre vivante Marie Petronille Joseph Lehours ménages
 domiciliés audit ballines, et Demoiselle Marie Jeanne
 Françoise Foulon âgé de dix neuf ans profession de papetier
 née et domiciliée à Mizeronne mineure fille légitime de
 jeune Joseph Foulon profession d'Ouvrier papetier domi-
 cilié audit Mizeronne et de Marie Catherine Paternelle
 en présence de François Joseph Lescoutre âgé de trente
 six ans profession d'Ouvrier papetier domicilié à ballines
 de Gérard Joseph Bailly âgé de vingt sept ans profes-
 sion de marchand domicilié à Bourg de Pierre Joseph
 Foulon âgé de vingt trois ans profession Ouvrier
 papetier et de Charles Joseph Bailly âgé de vingt six
 ans profession d'Ouvrier papetier domiciliés tous deux
 à Mizeronne qui nous ont déclaré les premiers être beau-
 père du Comparant le deuxième être frère germain
 dudit Comparant le troisième être frère germain de
 la Comparante et le quatrième être cousin germain
 du Comparant lesquels nous ont requis de leur unir
 par le mariage

Nul acte de naissance du futur époux dressé à ballines
 le vingt neuf de novembre mil huit cent six l'acte de nais-
 sance de la future épouse dressé à Mizeronne les premiers
 mars mil huit cent Douze

Le Consentement qui a été donné par la mère présente du
futur époux et par le père et la mère présente de
la future épouse ensemble l'acte de l'écrit du père
du futur époux dressé à Ballines le dix octobre dix
huit cent quinze
du enfin l'acte des publications et affiche du mariage
faites en la Commune de Bixerno savoir la première le
sept mars dernier et la seconde le trois avril présent
mois présente année jour de Dimanche à l'heure de midi

et en la Commune de Ballines les mêmes mois les mêmes
jours et la même année et attendu qu'il n'y a point eu
d'opposition audit mariage ainsi qu'il est attesté par
nous et par le Certificat de l'un par le maire de Ballines
nous avons fait droit à la requête des parties
En conséquence après leur avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées relatives à leur état
et aux formalités du mariage, lesquelles pièces ont
produites et paraphées par nous et par les produ-
cteurs demureront annexées à l'acte de mariage
ensemble du Chapitre VI du titre du mariage du
Code Civil sur les droits et les devoirs respectifs
des époux, nous avons reçu de chacune d'elles
l'une après l'autre la Déclaration qu'elle veut
se prendre pour mari et femme, et nous avons
prononcé au nom de la Loi que André Joseph
Baillif et Marie Jeanne Françoise Foulon sont
unis par le mariage et de suite nous avons
dressé le présent acte de mariage

Lecture faite les époux les Mères des époux
et le quatrième témoin ont déclaré ne savoir signer,
le père de l'époux et les trois premiers témoins
ont signé avec nous / approuvé la surcharge
du mot quinze à la trente sixième ligne du présent
acte /

Baillif garde

P. Foulon P. Jardon

Secrétaire